

DIVISION DE LYON

Lyon le 26/07/2018

74200 Thonon les Bains

Objet: Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2018-0570 du 24/07/2018

Installation : Clinique vétérinaire à **Thonon les Bains** (74) Générateur X à application vétérinaire / autorisation **T740357**

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2018-0570

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, L.1333-30 et R.1333-166

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de l'établissement de Thonon les Bains (74) sur le thème des générateurs de rayons X a eu lieu sur le site de l'un de vos clients dans une écurie à Bons en Chablais (74) le 24 juillet 2018.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 juillet 2018 de la société de Thonon les Bains (74) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a été réalisée sur le site de l'un des clients de la société à Bons en Chablais (74). Cette inspection avant mise en service d'un appareil de radiologie équine visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont vérifié « sur le terrain » que les tirs radiographiques étaient réalisés dans de bonnes conditions de sécurité radiologique notamment en ce qui concerne le port de la dosimétrie passive et active, le respect du zonage opérationnel par les opérateurs, la signalisation du risque radiologique, le port des équipements de protection individuelle

(tablier, protège-thyroïde et gants plombés, pince pour le porte-cassette), les conditions de tirs (cheval attaché dans un box de l'écurie), l'utilisation de l'appareil dans les limites de puissance autorisée et l'information des tiers sur le risque radiologique (port de la cassette par un lad de l'écurie). Les autres dispositions de sécurité notamment la formation de la personne compétente en radioprotection (PCR), l'analyse des postes de travail, l'étude du zonage radiologique, la rédaction des consignes de sécurité, les contrôles internes été externes de radioprotection, la formation des travailleurs et la gestion des évènements ont été examinées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation ASN déposé le 6 juin 2018. Au jour de l'inspection le dossier était complet.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte de toutes ces dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. L'autorisation de l'ASN pour détenir et utiliser un appareil électrique émetteur de rayons X pourra être délivrée à la suite de cette inspection.

Cette inspection n'a donné lieu à aucune demande d'action corrective, ni demande d'information complémentaire.

* *

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de cette lettre de suite.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Lyon de l'ASN, signé

Richard ESCOFFIER